



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2027 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION DROIT AU VÉLO (ADAV) POUR LA
PROMOTION DU VÉLO - AVENANT N°1**

(N°2025-141)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-63 du Conseil départemental en date du 24/03/2025 « Budget Primitif de l'exercice 2025 » ;

Vu la délibération n°2023-6 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Plan vélo départemental » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2023-106 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Convention de partenariat 2023-2027 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association Droit Au Vélo (ADAV) pour la promotion du vélo » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2023-2027 avec l'Association Droit Au Vélo afin de poursuivre les travaux engagés pour la promotion du vélo dans le Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



..... Convention de partenariat

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association Droit au Vélo - ADVA pour la promotion du vélo.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 mars 2023,

Dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association Droit au Vélo - ADVA, dont le siège est 5 rue Jules de Vicq, 59800 Lille, représentée par monsieur **Yannick PAILLARD**, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « l'ADVA »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de l'Association Droit au Vélo - ADVA;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADVA en date du 25 janvier 2003 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Déclinaison opérationnelle du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », le Plan Vélo départemental 2022-2027, adopté en séance du Conseil Départemental le 30 janvier 2023, a pour ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme et de loisir, mais également à ce que le vélo prenne toute sa place dans l'offre de mobilité décarbonée du quotidien.

Pour mener cette politique ambitieuse en faveur des vélos et répondre au mieux aux attentes des cyclistes, le Département du Pas-de-Calais souhaite renforcer les partenariats avec les autres collectivités mais aussi tisser des relations privilégiées avec les usagers cyclistes.

L'ADAV est une association très active pour la promotion de l'usage du vélo et regroupe plus de 2 800 adhérents au 31 décembre 2021.

Le Département soutient l'ADAV et souhaite renouveler la convention qui la lie.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'ADAV et du Département dans le but d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements cyclistes dans la gestion du domaine routier départemental ainsi que dans la réalisation des nouveaux aménagements et en particulier :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ADAV s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts.

L'association s'engage notamment à :

- accompagner le Département dans la réalisation de son nouveau Plan Vélo, en participant aux réunions et en étant force de propositions pour l'écriture des actions ;
- participer en tant que partenaire du Département du Pas-de-Calais aux réunions pour la mise au point des projets d'aménagements cyclables, notamment pendant les phases de concertation, et relayer les avis des usagers cyclistes sur les projets présentés ;
- participer en tant que partenaire du Département du Pas-de-Calais aux réflexions et actions visant au développement du réseau des véloroutes et voies vertes ;
- échanger avec les usagers cyclistes sur les demandes en matière d'aménagement et d'utilisation des équipements existants. Ces données seront communiquées au Département. Celles-ci permettront de bien identifier la nature du problème posé et de suggérer des propositions d'aménagement en effectuant si nécessaire une vérification sur le terrain ;
- encourager l'émergence de réseaux cyclables permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité et de desserte par les cyclistes des établissements scolaires et sportifs. L'aménagement, des structures d'accès aux

établissements scolaires et plus particulièrement aux collèges, doit en effet constituer l'un des axes forts de la politique cyclable départementale ;

- promouvoir, en tant qu'association, l'usage du vélo auprès des collégiens dans les établissements où le Département entame une réflexion visant à de nouvelles pratiques en termes de mobilité ;
- promouvoir, en tant qu'association, l'usage du vélo dans le Département du Pas-de-Calais par sa participation à l'élaboration et à la conduite des actions de communication et de sensibilisation menées par le Département à destination de ses services (semaine de la mobilité) mais aussi en externe en direction des usagers cyclables et du grand public (fêtes du vélo, opérations éclairages, stands de promotion, cartographie des aménagements cyclables...);
- être référent, aux côtés du Département du Pas-de-Calais, pour la mise en œuvre des démarches en faveur de l'éco mobilité initiées et accompagnées par le CREM (ex : challenge de l'écomobilité scolaire, plan de mobilité scolaire) ;
- connaître les aménagements cyclables du Département du Pas-de-Calais, afin d'échanger sur leur actualisation et sur la création d'un réseau à nœud (modification de tracé, réduction du nombre de boucles, signalisation directionnelle). Echanger avec les usagers cyclistes sur la cyclabilité des aménagements existants ;
- concerter avec le Département du Pas-de-Calais la réalisation des fiches techniques « Vélo » thématiques : accidentologie, double sens cyclable, chaucidou, ... en rapport avec le guide des recommandations pour les aménagements cyclables sur le réseau départemental et contribuer à son actualisation ;
- participer, en tant que partenaire du Département du Pas-de-Calais et référent des usagers cyclistes, aux formations techniques « vélo » pour les agents du Département à raison de deux par an (semaine de la mobilité, études et travaux) ;
- contribuer à l'émergence du dispositif Ma Mobilité 62 en informant les conseillers mobilité sur les dispositifs existants et les accompagner à hauteur d'une rencontre par an pour de la formation technique vélo auprès des publics cibles.

La mise en œuvre de ce programme d'actions par l'association devra par ailleurs être assurée en étroite collaboration avec toute autre association intervenant en faveur de la promotion de l'usage du vélo dans les différents territoires du Département.

L'association s'engage également à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'ADAV s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé.
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - ✓ un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif ;
 - ✓ un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants, certifiés par le commissaire aux comptes :
 - bilan ;
 - compte de résultat ;
 - documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
 - soldes intermédiaires de gestion ;
 - rapports et commentaires du commissaire aux comptes ;
 - le registre des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances.
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des participations publiques.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage notamment à :

- considérer l'association comme un partenaire privilégié pour les aménagements en faveur des cyclistes et à instaurer des rencontres régulières avec les services élaborant les projets afin notamment de développer une approche partagée des conditions de la prise en compte des usagers cyclistes dans les aménagements proposés ;
- examiner les problèmes soulevés sur les aménagements cyclables et, dans la limite de ces compétences, apporter une réponse dans un délai raisonnable aux propositions d'aménagement faites par l'association ;
- apporter une participation annuelle pour aider l'association à mener les actions de promotion de l'usage du vélo selon les axes d'interventions que le Département souhaite tout particulièrement accompagner.

Article 5 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département verse à l'ADAV pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une participation annuelle d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Une demande est à formaliser chaque année sur la plateforme de demande en ligne du Département.

Le paiement de la participation se fera en deux fois : un acompte de 50 %, soit 12 500 euros, sera au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année. Le solde, soit 12 500 euros, interviendra après présentation du bilan d'activité de l'année.

L'ADAV fournira le bilan d'activité de l'année avant le 30 avril de l'année suivante.

Si le bilan d'activités n'est pas fourni, le Département sera en droit d'exiger le reversement de la participation déjà versé.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'ADAV, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;
- le Département ne verse la participation que dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 6 : COMMUNICATION

Le soutien du Département à l'action visée à l'article 1^{er} sera mis en valeur par l'ADAV, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Article 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : LITIGES

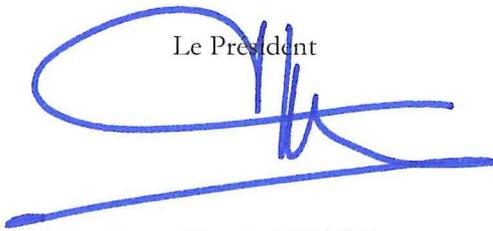
Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le 12 AVR. 2023

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président

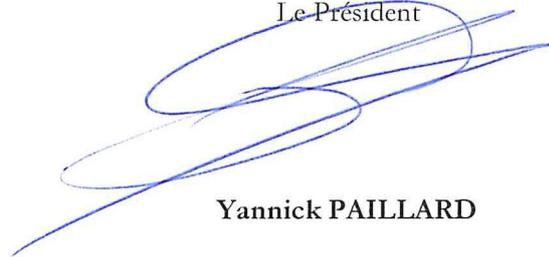


Jean-Claude LEROY

Lille, le 25 AVR. 2023

Pour l'Association Droit au Vélo

Le Président



Yannick PAILLARD



..... Avenant à la Convention de partenariat 2023 - 2027

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association Droit au vélo - ADVA pour la promotion du vélo.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025.

Dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association Droit au vélo - ADVA, dont le siège est 5 rue Jules de Vicq, 59800 Lille, représentée par Monsieur **Yannick PAILLARD**, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « l'ADVA »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu : la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu : le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu : le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : les statuts de l'association Droit au vélo - ADVA;

Vu : la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADVA en date du 25 janvier 2003 ;

Vu : la convention de partenariat 2023-2027 signée par le Département le 12 avril 2023 et par l'ADVA le 25 avril 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Déclinaison opérationnelle du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », le Plan Vélo départemental 2022-2027, adopté en séance du Conseil Départemental le 30 janvier 2023, a pour ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme et de loisir, mais également à ce que le vélo prenne toute sa place dans l'offre de mobilité décarbonée du quotidien.

Pour mener cette politique ambitieuse en faveur des vélos et répondre au mieux aux attentes des cyclistes, le Département du Pas-de-Calais souhaite renforcer les partenariats avec les autres collectivités mais aussi tisser des relations privilégiées avec les usagers cyclistes.

L'ADAV est une association très active pour la promotion de l'usage du vélo et regroupe plus de 2 800 adhérents au 31 décembre 2021.

Le Département soutient l'ADAV et souhaite renouveler la convention qui la lie.

Article 1 : Articles inchangés

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la convention de partenariat 2023- 2027 restent inchangés.

Article 2 : Article modifié

L'article 5 de la convention de partenariat 2023- 2027 (« Versement de la participation ») est modifié comme tel :

Le Département verse à l'ADAV, pour la réalisation de l'ensemble de ses activités, une participation annuelle dont le montant sera délibéré chaque année.

Une demande est à formaliser, par l'ADAV, chaque année sur la plateforme de demande en ligne du Département.

Le paiement de la participation se fera en deux fois : un acompte de 50 % sera versé, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année. Le solde interviendra après présentation du bilan d'activité de l'année.

L'ADAV fournira le bilan d'activité de l'année avant le 30 avril de l'année suivante.

Si le bilan d'activité n'est pas fourni, le Département sera en droit d'exiger le reversement de la participation déjà versé.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'ADAV, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,

- le Département ne verse la participation que dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lille, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Association Droit au Vélo

Le Président

Le Président

Jean-Claude LEROY

Yannick PAILLARD

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2027 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION DROIT AU VÉLO (ADAV) POUR LA PROMOTION DU VÉLO - AVENANT N°1

Déclinaison opérationnelle du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », le plan vélo départemental 2022-2027, adopté en séance du Conseil départemental le 30 janvier 2023, a pour ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme et de loisir, mais également à ce que le vélo prenne toute sa place dans l'offre de mobilité décarbonée du quotidien.

L'Association Droit Au Vélo (ADAV) est une association très active pour la promotion de l'usage du vélo. Elle participe dynamiquement aux groupes de réflexion mis en place dans les villes, communautés et autres collectivités qui cherchent à développer la pratique du vélo.

La délibération du 20 mars 2023 a permis la signature de la convention 2023-2027 entre le Département et l'ADAV afin de poursuivre les travaux engagés pour la promotion du vélo.

La convention signée a pour objet de définir les engagements réciproques de l'ADAV et du Département dans le but d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements cyclistes dans la gestion du domaine routier départemental ainsi que dans la réalisation des nouveaux aménagements.

Depuis 2023, l'association a toujours apporté son expertise d'usage et son appui technique pour des recherches d'itinéraires, des préconisations d'aménagements ou son accompagnement lors des études de sécurisation de la desserte cyclable des collèges. L'association a également participé à plusieurs événements de sensibilisation organisés par le Département.

La convention signée en 2023 édicte que « le Département verse à l'ADAV pour la réalisation de l'ensemble de ses activités une participation annuelle d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ».

Au regard du vote du Budget Primitif 2025, il est nécessaire de modifier l'article 5, par le biais d'un avenant, afin de préciser que le montant de la participation annuelle sera délibéré chaque année.

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le Département verse à l'ADAV, pour la réalisation de l'ensemble de ses activités, une participation annuelle dont le montant sera délibéré chaque année.

Une demande est à formaliser, par l'ADAV, chaque année sur la plateforme de demande en ligne du Département.

Le paiement de la participation se fera en deux fois : un acompte de 50 % sera versé, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année. Le solde interviendra après présentation du bilan d'activité de l'année.

L'ADAV fournira le bilan d'activité de l'année avant le 30 avril de l'année suivante.

Si le bilan d'activité n'est pas fourni, le Département sera en droit d'exiger le reversement de la participation déjà versée.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'ADAV, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

*- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse la participation que dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'action. »*

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer l'avenant à la convention de partenariat 2023-2027 avec l'Association Droit Au Vélo afin de poursuivre les travaux engagés pour la promotion du vélo dans le Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY